



Le service Cantal Europe est cofinancé par le FSE dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de COVID-19

# APPEL À PROJETS FSE 2022

Subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole N°201700014

**Axe 5** : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »

**Objectif spécifique 1** : « Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

**Dispositif 20** : **Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion**

Le Conseil départemental du Cantal est organisme intermédiaire (OI) du FSE pour la période de programmation européenne 2014-2020. Au titre de la convention de subvention globale 2018-2020, l'OI a adopté le 26 novembre 2021 un appel à projets pour améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets qui doit s'inscrire dans le territoire cantalien. Il s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de lutte contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) et dans la volonté manifestée par le Conseil départemental du Cantal de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité.

**Date de publication de l'appel à projets : 1er décembre 2021**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site [ma-demarche-fse](https://ma-demarche-fse.fr), dans l'entrée consacrée à la programmation 2014-2020 avant le 22 décembre 2021.**

**Toute demande de subvention s'effectue via le lien : [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

**Libellé sur le site [ma-demarche-fse](https://ma-demarche-fse.fr) : Appel à projets FSE 2022 – Accompagnement – CD Cantal**

**Code appel à projets sur le site [ma-demarche-fse](https://ma-demarche-fse.fr) : REACT-CD15**

**Attention** : aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme recevable et les demandes déposées sur [ma-demarche-fse](https://ma-demarche-fse.fr) dans une mauvaise rubrique ne seront pas transmises au service gestionnaire.

## CONTEXTE

Cet appel à projets s'inscrit dans la priorité d'investissement 13i pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie et dans les priorités de la stratégie départementale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion socioprofessionnelle

Le présent document a pour objet de préciser le cadre stratégique d'intervention du FSE en cohérence avec le cadre de performance défini par les règlements européens et par le PON FSE 2014-2020 et de déterminer l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

## FINALITE DE L'APPEL À PROJETS

**Dispositif 20 : Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion**

### Référence du PON FSE Emploi Inclusion

*Axe 5 : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »*

*Objectif spécifique 1 : « Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »*

- Accompagnement personnalisé vers l'emploi intégrant la levée des freins sociaux dans une approche globale de la personne
- Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification ;
- Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
  - Mise en place d'un référent unique de parcours dans le cadre d'un accompagnement global pour coordonner les différentes interventions en lien avec les besoins identifiés
  - Caractérisation de la situation de la personne, identification de ses besoins et élaboration avec elle de son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
  - Levée des freins professionnels à l'emploi : mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
  - Levée des freins sociaux, psychologiques et médicaux de retour à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, de bilans et d'accompagnements autour de la santé..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ;
- Insertion par l'activité économique ;
- Projets de coordination des acteurs de l'insertion, d'ingénierie de parcours et de coordination de parcours en faveur des demandeurs d'emplois de longue durée, des personnes les plus éloignées de l'emploi et des jeunes

### Types de bénéficiaires visés

Tous les acteurs du service public de l'emploi au sens large, associations, collectivités, structures d'insertion par l'activité économique et de l'offre territoriale d'insertion.

### Principaux groupes cibles visés par ces actions

Toutes les personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable dont les inactifs, les jeunes, les seniors, les demandeurs d'emploi de longue durée ou confrontées à la récurrence du chômage, les bénéficiaires des minimas sociaux, les personnes rencontrant des difficultés compromettant leur retour durable à l'emploi

## Finalités

Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficiles le retour à l'emploi qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi

Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion y compris des solutions d'insertion par l'activité économique et la coordination des acteurs de l'insertion.

## CRITERES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE

Il appartient à chaque organisme intermédiaire de définir pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du programme opérationnel national FSE ses propres critères de sélection et d'en faire la publicité. La définition de ces critères départementaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel national. La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique de projet et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

## Les règlements

Tous les gestionnaires et tous les bénéficiaires doivent se référer aux règlements applicables aux fonds structurels européens. Pour le Fonds social européen, les règlements européens sont les suivants :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- **Règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)**
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°514/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;
- **PON (date d'envoi à la Commission du programme modifié : 17/11/21)**

## Les règles de sélection des opérations

Les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans la convention de subvention globale N°201700014 au titre du programme opérationnel national du Fonds social européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion au niveau de l'axe prioritaire 5.

- Le descriptif des opérations et des sous actions doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du Cantal ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être proportionnés au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée FSE.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La prise en compte des orientations et des priorités du PTIE, la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- La valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif ;
- La capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.
- Leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- Leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- Leur prise en compte des priorités suivantes :
  - L'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
  - La sécurisation des étapes du parcours ;
  - La participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
  - Le caractère innovant des réponses apportées : les opérations contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés doivent être évitées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.
- Les opérations soutenues doivent être en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion et d'emploi (PTIE) et avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Le ciblage des publics les plus impactés par la crise

### **Intervention FSE en périmètre global**

Pour la période 2014/2020, la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion déléguée du PON FSE, a incité ses organismes intermédiaires à choisir le mode d'intervention FSE par subvention sur périmètre global. Le mode « périmètre global » repose sur un cofinancement FSE assis sur la totalité des dépenses et des ressources de l'opération. Ceci signifie que lors du renseignement de votre demande de subvention sur l'application ma-démarche-fse, vous devez indiquer l'ensemble de vos dépenses et de vos ressources y compris celles liées aux participants.

De plus, les recettes générées par l'opération doivent être prises dès la demande de cofinancement FSE. Nous vous invitons donc à renseigner cet élément sur la base des recettes prévisionnelles dans ma-démarche-fse.

### **Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et usage des forfaits**

La Commission Européenne encourage la simplification de la justification des coûts et des procédures. Ainsi, la forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative sur le bénéficiaire et sur les différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts indirects vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, la forfaitisation devient ainsi obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros. La réglementation introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects ;
- Forfait des 20% : ce taux forfaitaire n'est possible que pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Ce forfait est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée. Il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA.
- Forfait de 40% calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects à l'exception des dépenses liées aux participants (modification introduite le Règlement UE 2018/1046).

L'OI Conseil départemental du Cantal a fait le choix de rendre obligatoire l'utilisation de la forfaitisation pour tous les projets ayant des dépenses indirectes.

## Les règles d'éligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que les dispositions spécifiques nationales (Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ; Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ; Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ; Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits conformément à l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'organisme intermédiaire Conseil départemental du Cantal retient les principes et critères qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers.

### Dépenses directes de personnel

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel.** Les dépenses de personnel des employés affectés à des fonctions « supports » (secrétariat, comptabilité, direction) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes. Ces dépenses sont alors prises en compte par l'usage des forfaits. Toutefois, les dépenses des salariés (secrétaire, comptable, directeur-trice) mobilisés sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération pour une partie de leur temps de travail sont éligibles sous réserve du respect de la condition ci-après.
- **Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 20%.** Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

### Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

## Les règles d'éligibilité temporelle

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens. Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023. Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

## La période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations doit être incluse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

## Les contreparties publiques nationales

Le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien en complément des interventions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union Européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'à travers des missions spécifiques des Fonds ». La mobilisation du Fonds Social Européen s'opère en complément de contreparties publiques nationales. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties publiques pour appeler des fonds européens.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

## L'articulation des fonds européens

Le cadre régional repose sur les principes de respect des règlements européens et de la réglementation nationale, de respect des critères nationaux, et des cadres nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets, de la fixation de critères de sélection communs et des lignes de partage avec les programmes européens suivants :

- Le volet déconcentré en Auvergne du programme opérationnel national (PON) du Fonds social européen 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Le volet déconcentré en Auvergne du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Métropole et Outre-mer ;
- Le programme opérationnel régional (POR) FEDER/FSE-IEJ Auvergne ;
- Le programme de développement rural FEADER Auvergne ;

## Intensité et seuils d'intervention

La région Auvergne fait partie des régions européennes dont le PIB par habitant est compris entre 75% et 90% de la moyenne communautaire, à ce titre elle est considérée comme une région en transition. Ce statut de région en transition permet aux projets FSE situés sur son territoire et donc dans le Cantal de bénéficier d'un taux de cofinancement pouvant atteindre un maximum de 60% sur l'ensemble de la convention de subvention globale. Toutefois, l'appel à projets ne prévoit ni de taux maximum d'aide FSE, ni de planchers ou plafonds d'aide FSE, ni de planchers ou plafonds de coût total opération.

À la suite de la signature de l'acte attributif et à la réception de l'attestation d'engagement du début d'opération, le Département pourra procéder au versement d'une avance équivalente à 50% de la subvention programmée et conventionnée. Aucun acompte ne sera versé lors de la réalisation de l'opération. Le solde de la subvention FSE n'est versée qu'après envoi à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes pour certification du rapport de contrôle de service fait établi par le service Cantal Europe après réception du bilan d'exécution de l'opération par le porteur de projet. Le bénéficiaire doit donc s'assurer de disposer d'une santé financière suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

Le service Cantal Europe vérifiera lors de l'instruction de la demande de concours de la viabilité financière en analysant la structure des ressources et des dépenses et la solvabilité de la structure. Les résultats de l'analyse sur la viabilité financière et de la capacité d'avance de trésorerie du porteur de projet peuvent constituer un motif de refus de l'octroi de la subvention FSE.

## DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS

Toutes les candidatures doivent être saisies OBLIGATOIREMENT sur le site internet: <https://ma-demarche-fse.fr/demat/> (entrée «accéder à la programmation 2014-2020»). Les pièces à joindre doivent être scannées et téléchargées sur la plateforme ma-démarche-fse. La demande de concours FSE doit avoir été saisie, validée et transmise avant la date butoir de réponse, soit le 22 décembre 2021.

NB : vous recevrez automatiquement un courriel attestant le dépôt de votre demande sur la boîte mail renseignée comme porteur de projet maître en référence du dossier.

## MODALITES DE SELECTION

### Procédure de sélection

Les demandes seront examinées par le service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal pour vérifier la conformité aux procédures, formalités et délais fixés dans le présent appel à projets. **Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.**

Après son dépôt, le service instructeur analyse la recevabilité de la demande qui porte en particulier sur la complétude et la conformité du dossier et des pièces à joindre. Seuls les dossiers recevables seront instruits.

Un comité de préprogrammation, rassemblant l'ensemble des partenaires de l'insertion (à l'exception des bénéficiaires potentiels) sera réuni à l'issue de cette phase pour compléter l'instruction et rendre un avis sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

Enfin, le Département du Cantal présentera l'intégralité des demandes de concours reçues à la commission permanente du Conseil départemental, pour validation et décision de la programmation FSE.

L'opération est également inscrite à l'ordre du jour d'un Comité Régional de Programmation (CRP), chargé d'émettre un avis sur l'attribution du FSE.

### Calendrier indicatif de programmation

Date butoir du dépôt des demandes de concours : 22 décembre 2021

Phase de recevabilité : Janvier 2022

Phase d'instruction : Janvier - Février 2022

Phase de consultation des partenaires : Mars 2022

Phase de programmation : Mars-Avril 2022

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application ma-démarche-fse), sans attendre les dates butoirs. Les délais de dépôt des demandes en ligne dans ma-démarche-fse doivent être respectés. Aucune demande de subvention n'est recevable après la date butoir de dépôt du 22 décembre 2021.

## INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen. Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information ma-démarche-fse pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les documents à renseigner sont téléchargeables sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance. Une correction forfaitaire sur les

dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Ils sont au nombre de quatre :

Trois sont à renseigner au moment de la demande :

- nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
- nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.

Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien. Vous pouvez vous référer au « Guide de suivi des participants »

## INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PORTEURS DE PROJETS

L'octroi d'une aide FSE soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

- Communiquer sur l'intervention du FSE est une obligation réglementaire (article 115-1303/2013) qui incombe également aux bénéficiaires du FSE. Cette obligation s'étend sur l'ensemble de la programmation et regroupe deux notions distinctes : une obligation d'information et une obligation de publicité. Pour la mise en œuvre efficiente et contrôlée des obligations d'information et de communication, l'organisme bénéficiaire doit s'appuyer sur les éléments disponibles sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) et sur la charte graphique téléchargeable sur ce même site.
- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.
- Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
- Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire qui jugera de l'opportunité d'une nouvelle décision de l'instance de programmation (avenant), au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
- Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit applicable : les règles de mise en concurrence pour tous les bénéficiaires (code de la commande publique...), la réglementation sur les aides d'Etat ; la protection de l'environnement, etc.
- L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues et les ressources déclarées.
- En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans finaux d'exécution via la plateforme ma-démarche-fse, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.
- Il remet au service Cantal Europe tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
- Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées ;

- Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une preuve du décaissement par présentation soit :
  - D'une facture ou copie de facture attestée acquittée par le fournisseur
  - D'un relevé bancaire permettant de rattacher explicitement le montant de la dépense à un mouvement bancaire
  - Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations
  - Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel
  - D'une attestation du comptable public (pour les organismes publics) ou du commissaire aux comptes (pour les organismes privés) dans le cadre d'une procédure spécifique et non dans sa mission générale de certification des comptes
  
- Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlissement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).
  
- Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après la clôture annuelle correspondant à l'année d'exécution de l'opération, soit, à titre prévisionnel jusqu'à fin 2025. Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'Etat des SIEG, les obligations d'archivage sont de dix ans.

## CONTACTS

Pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projet,  
merci de bien vouloir contacter le service Cantal Europe :  
par courriel à : [fse-inclusion@cantal.fr](mailto:fse-inclusion@cantal.fr)  
par téléphone au : 04.71.49.33.82 ou au 07.71.49.33.83  
ou par courrier à : Service Cantal Europe - Conseil départemental du Cantal  
Hôtel de Département, 28, avenue Gambetta  
15 015 AURILLAC Cedex

*Remarque : Tous les éléments de cadrage de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PO national Emploi-Inclusion seront disponibles sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr). Les guides d'utilisation des outils [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr). Par ailleurs, l'organisme intermédiaire Conseil départemental du Cantal mettra à la disposition des porteurs de projets, tout document type utile à la gestion de leur projet. Vous pouvez également consulter la page dédiée au FSE sur le site du Conseil départemental du Cantal : <http://www.cantal.fr/fonds-social-europeen/>*